

certaines réclamations en dédommagement de pertes occasionnées par le retard à délivrer les lettres patentes :—

“Ceux d’entre les réclamants qui ont formé dans leur imagination de vastes projets pour s’approprier terres après terres dans une intention de monopole et de spéculation, et qui, pour cette fin, cherchaient à éluder l’esprit des instructions royales en procurant des concessions de terres aux seuls individus disposés à leur consentir d’avance la cession de la majeure partie de ces terres aussitôt après que la concession en serait accordée; ceux-là, très probablement, seront fort peu satisfaits en voyant leurs projets renversés; mais il n’y aura guère de mécontents en dehors d’eux; et j’ai toute confiance que lorsque, Votre Grâce m’aura fait l’honneur de répondre à ma lettre n° 67, du 16 décembre, contenant mes idées sur le mode de vente, je pourrai bientôt remplir les désirs de Sa Majesté, en créant, par des aliénations de terres incultes, un fonds important applicable aux dépenses civiles de la province. Si Votre Grâce était importunée par les représentations de ceux dont je viens de parler, qui désireraient empêcher l’exécution de ces gracieuses intentions de Sa Majesté, peut-être alors me croirai-je tenu de dévoiler des choses que, sans cela, j’aimerais mieux ensevelir dans l’oubli.” (Q. 80-1, p. 189.)

La lettre n° 67 indiquée là s’étend sur la question de savoir quel mode de disposer des terres incultes serait le plus avantageux à la province et aux acquéreurs. Prescott conseille énergiquement la vente, hors les cas où des personnes auraient droit à une concession gratuite. Il décrit dans cette même lettre n° 67, du 16 décembre 1797, un des abus qui avait lieu sous l’empire de la loi existante :—

“Plus j’examine les choses et plus j’ai de certitude qu’à tous les points de vue ce mode (la vente des terres incultes) est préférable, en règle générale, à la concession qui se fait à des pétitionnaires. \*\*\* La pratique de pétitionner sous des noms d’emprunt (et il est impossible de la réprimer avec l’ancien système) donne tous les avantages à qui est en disposition de monopoliser dans un but de spéculation. Les fermiers ou cultivateurs laborieux qui voudraient obtenir des terres pour s’y établir, mais n’ont pas de temps à perdre en longues sollicitations, ont peu de chances au prix des spéculateurs, lesquels y peuvent employer tout le loisir nécessaire. Si les terres se vendaient aux enchères, le bon colon agricole serait sur le pied d’égalité avec tous les autres compétiteurs.” Q. 80-1, pp. 28 et 29.)

Pour prévenir l’introduction et la propagation dans le pays des manœuvres de collusion en usage aux Etats-Unis, Prescott propose une réglementation très stricte. Voici, en lui empruntant ses paroles, en quoi elles consistaient :—

“Aux ventes des terres publiques dans quelques Etats voisins, il y a, me dit-on, des exemples de collusion entre les commissaires-vendeurs et certains acheteurs en intention de spéculer; et ce, au détriment du public et des particuliers de bonne foi. En pareil cas, les commissaires suspendent momentanément la vente, si les personnes qui veulent acheter sont toutes là, et ils reprennent les opérations lorsqu’il n’y a plus de présents que les individus qui sont d’intelligence avec eux.” (Q. 80-1, p. 46.)

Du reste, il n’en allait pas autrement dans le Haut que dans le Bas-Canada, comme le montre clairement la lettre du président Russell au duc de Portland (n° 69) du 18 juillet 1799 :—

“Nous sommes, le Conseil et moi, on ne peut plus heureux que Votre Grâce paraisse approuver les mesures prises par nous pour mettre fin au mode pernicieux de coloniser les terres incultes de la Couronne en en attribuant de vastes portions à des compagnies, et notre décision de ne faire désormais de concessions qu’à des particuliers. Mais, même à présent, il n’est pas toujours en notre pouvoir de déjouer les desseins des spéculateurs en terres, car ils usent de mille artifices pour tromper notre vigilance, par exemple en achetant les droits et titres de “U. E. Loyalists” ou de